

## Erratum

### Décision 11197, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Veaux de lait

##### — Production et mise en marché

##### — Modification

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 19 avril 2017, 149<sup>e</sup> année, numéro 16, page 1461.

À la page 1462, l'article 10 aurait dû se lire comme suit :

« **10.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « déplacer toute » par « déplacer la totalité ou une partie de »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant « Un site de production dont une partie de la référence de production a été déplacée vers un autre site de production ne peut faire l'objet d'une référence de production supplémentaire lors des appels de projets lancés au cours des 5 années suivant un tel déplacement. De même, ce site ne peut faire l'objet de référence de production supplémentaire en vertu des alinéas 1.1.<sup>o</sup> et 1.2.<sup>o</sup> de l'article 20 du présent règlement au cours des 5 années suivant le déplacement; ».

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> le propriétaire dépose une Déclaration quant aux substances interdites conforme à l'annexe 1.1. dûment complétée et signée et ce, au moins 1 mois avant le transfert. ».

Aux pages 1462 et 1463, l'article 14 aurait dû se lire comme suit :

« **14.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 1, de « les exigences » par « des exigences »;

2<sup>o</sup> par la suppression, à l'article 2, de « (race Holstein) »;

3<sup>o</sup> à l'article 7 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « administré », de « ou servi »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lois provinciales et fédérales » par « lois et règlements provinciaux et fédéraux »;

c) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « Le producteur doit remplir, signer et respecter en tout temps les conditions, exigences et engagements figurant dans la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1; il doit transmettre aux Producteurs de bovins une Déclaration quant aux substances interdites dûment remplie et signée et transmettre une nouvelle déclaration lorsque requis par le présent règlement. ».

À la page 1463, l'article 15 aurait dû se lire comme suit :

« **15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, de la suivante :

#### « ANNEXE 1.1

#### DÉCLARATION QUANT AUX SUBSTANCES INTERDITES

(a. 6)

Nom du producteur (de l'entreprise) :

Adresse (au complet) :

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :

Courriel :

Numéro(s) du (des) site(s) de production :

Nom du vétérinaire traitant :

Nom du signataire dûment autorisé (en caractères d'imprimerie) :

## DÉCLARATION DU PRODUCTEUR :

### A. Liste des médicaments et substances interdits d'usage

1- Je m'engage à ne pas administrer ni servir ou permettre que soit administré ou servi à mes veaux de lait ou aux veaux de lait dont j'ai la garde les médicaments ou substances interdits d'usage suivants :

1- Bêta-agonistes (ex : Payleanmc(ractopamine), Zilmaxmc(zilpaterol), Optaflexxmc(ractopamine));

2- Chloramphénicol, ses sels et ses dérivés;

3- Clenbutérol, ses sels et ses dérivés (ex : Ventipulminmc);

4- Composés arsenicaux (ex : CacoIronCopper);

5- Composés de 5-nitrofurane (ex : Furacin );

6- Composés de 5-nitro-imidazole, Dimetridazole (ex : Emtryl);

7- Diéthylstilbestrol et autres composés de stilbène;

8- Diméthylsulfoxyde (ex : DMSO, Domoso);

9- Dipyrone;

10- Guaifénésine et aminophylline (ex : Quiex-Forte);

11- Gentamycine (ex : Gentocin);

12- Phénylpropranolamine (ex : Propalinmc);

13- Griséofulvine (ex : Fulvicin);

14- Implants anabolisants (ex : Ralgromc, Synovexmc (tous), Revalormc (tous), Compudosemc, Componentmc (tous));

15- Phénylbutazone (ex : Butazonemc);

16- Tout autre médicament ou substance dont l'usage est interdit sur les animaux destinés à l'alimentation humaine aux termes des lois et règlements qui entreront en vigueur à compter du (*indiquer ici la date de publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

### B. Respect des lois et règlements en vigueur

2- Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tout médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint sur des animaux destinés à l'alimentation humaine.

3- Je m'engage aussi à respecter en tout temps les exigences des lois et règlements provinciaux et fédéraux concernant l'usage de médicaments à la ferme et à suivre l'ordonnance du vétérinaire et, plus particulièrement concernant :

— le nom du médicament;

— la quantité prescrite;

— la posologie;

— le nombre de renouvellements;

— s'il y a lieu, le délai d'attente;

— la forme pharmaceutique;

— la concentration;

— le mode d'administration;

— dans le cas d'un aliment médicamenteux, la quantité d'aliment médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

### C. Dispositions générales

4- Je confirme avoir pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) et je m'engage à m'y conformer;

5- J'accepte que Les Producteurs de bovins ou toute personne qu'ils désignent effectue des inspections ou vérifications, et je m'engage à y collaborer, notamment en donnant accès à mes sites de production et à tout autre site hébergeant mes veaux de lait ou les veaux de lait dont j'ai la garde, de même qu'à toutes pharmacies, bureaux, établissements ou locaux, livres, registres ou documents;

6- J'autorise Les Producteurs de bovins ou toute personne qu'ils désignent à prélever sur les veaux de lait tout échantillon qu'ils peuvent juger nécessaire ou utile;

7- Je reconnais que Les Producteurs de bovins sont propriétaires de tous les résultats des tests de détection qu'ils réalisent, et qu'ils peuvent les transmettre, ainsi que toute information et documentation afférentes, à mon acheteur et aux autorités gouvernementales compétentes;

8- J'autorise mon acheteur, mon vétérinaire, mon fournisseur d'aliments et les autorités gouvernementales compétentes à transmettre aux Producteurs de bovins les résultats de tout test qu'ils pourraient effectuer ou toute information pertinente qu'ils possèdent en regard de

l'utilisation de médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint ou faisant partie de la liste prévue à l'engagement 1 ci-dessus;

9- Je comprends que j'obtiendrai des Producteurs de bovins copie de tout résultat de test qui concerne mon élevage;

10- Je m'engage à aviser Les Producteurs de bovins par téléphone sur les heures de bureau ainsi que mon acheteur de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 7 du cahier des charges ou de la présente Déclaration quant aux substances interdites, aussitôt que survient l'évènement ou que j'en suis informé. Je m'engage à appliquer immédiatement toute modalité d'écoulement des veaux de lait en cours de production établie par Les Producteurs de bovins. Mon engagement s'applique également dans les situations où Les Producteurs de bovins, les autorités gouvernementales ou mon acheteur constatent une telle contravention et m'en avisent;

11- Je confirme en apposant ma signature être dûment autorisé à signer la présente déclaration.

Signature : \_\_\_\_\_  
Personne dûment autorisée

Date : \_\_\_\_\_ ».

66669